



**Convention**  
**entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**  
**et Aix-Marseille Université**  
**relative au projet Neurotimone**

**PREAMBULE**

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Après avoir ciblé les opérations les plus pertinentes, le Conseil départemental a validé son engagement financier dans le cadre d'une convention départementale d'application du CPER 2015-2020 par délibération n°71 du 21/10/2016.

Le projet Neurotimone, regroupement de laboratoires et équipements de plateformes pour un pôle de neurosciences, porté par l'AMU figure parmi la dizaine d'opérations de Recherche retenues en raison de leur intérêt majeur pour l'attractivité de notre territoire.

**CECI RAPPELLÉ**

Entre :

**le Conseil départemental**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du 9 février 2018, ci-après dénommé « **le Département** »,  
d'une part,

et, **Aix-Marseille Université (AMU)** représentée par son Président Monsieur Yvon BERLAND, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

**ARTICLE I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental au bénéficiaire pour le projet Neurotimone, volet Recherche.

**ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention accordée par le Département est de 650 000 € pour un projet global évalué à 3 810 000 € HT.

La présente demande de subventions concerne l'acquisition d'équipements coûteux et complexes pour les différentes plateformes relatives aux disciplines des neurosciences devenues hautement technologiques : l'imagerie et la photonique, les interactions biologiques, les cellules souches et les aménagements relatifs à une animalerie.

L'assiette globale et la date des dépenses éligibles sont identiques à celles retenues dans le CPER.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- un acompte de 30%, soit 195 000 €, à la notification de la présente convention,
- un acompte supplémentaire de 40% du montant de la subvention, soit 260 000 €, versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses (factures acquittées), daté, signé et certifié par l'Agent Comptable de l'AMU, justifiant 30% minimum du montant global de l'opération, soit 984 000 € HT,
- le solde, soit 195 000 €, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif de l'opération globale, certifié par l'Agent Comptable de l'AMU.

L'état récapitulatif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence des factures.

L'AMU s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

**ARTICLE III : Délai et validité**

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

**ARTICLE IV : Contrôle**

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

**ARTICLE V : Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements.

**ARTICLE VI : Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de délocalisation du territoire départemental du matériel acquis et du non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

**Fait à Marseille, le**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PRESIDENT  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**MARTINE VASSAL**

**YVON BERLAND**